



RC GE FOND 01146/1970
CHE - 103.164.561
22793 15.11.2024 002
756 660 000001262035 00000 - 9

Modification selon décision
de l'ASFIP du

7 NOVEMBRE 2024

Etude
KELLER GLASER & BEAUD ZURCHER
notaires
Cours de Rive 4
GENEVE

STATUTS

DE

LA FONDATION :

« Fondation pour recherches médicales »

TITRE PREMIER – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 – Dénomination et surveillance

Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour recherches médicales » (ci-après : « la fondation »), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - But

La Fondation a pour but de :

- a) Former un centre de recherches interdisciplinaire pour l'étude commune de problèmes médicaux,
- b) Faciliter l'application des résultats de la recherche fondamentale et clinique dans le cadre d'une recherche translationnelle ;
- c) Créer un lien étroit entre la recherche scientifique et les activités de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, notamment dans le domaine de l'enseignement clinique et préclinique ;
- d) Offrir aux chercheurs d'autres universités, des conditions de travail favorables et encourager ainsi la collaboration et les échanges.

Article 3 – Modalités de réalisation du but

En vue d'atteindre le but défini ci-dessus, la Fondation pourra mettre en œuvre tous moyens appropriés et notamment :

- a) Construire et exploiter à Genève, un centre de recherches disposant des laboratoires et autres installations utiles et réunissant un certain nombre de chercheurs.
- b) A cet effet, acquérir ou louer tous immeubles, droits de superficie, ou toutes actions de sociétés immobilières et contracter tous emprunts hypothécaires ou non.
- c) Par l'entremise de chercheurs y travaillant, participer aux travaux d'autres centres de recherches dans le domaine, en Suisse ou à l'étranger ;
- d) Assurer, par l'entremise de ces chercheurs, des enseignements spécialisés auprès d'universités suisses et étrangères ;
- e) Assurer la publication de travaux intéressant dans le domaine de ses recherches.

Article 4 – Siège et durée

Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

La durée de la Fondation est indéterminée.

TITRE II – CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 - Capital

Le capital de la Fondation est indéterminé.

Le capital initial est constitué par le versement d'une somme de trente mille francs (CHF. 30'000.-), affectée par les fondateurs soussignés au but de la Fondation et fournie par l'Association pour recherches médicales, pour un montant de dix mille francs, par l'Etat de Genève, pour un montant de dix mille francs et par l'Université de Genève, pour un montant de dix mille francs.

Le capital initial pourra en tout temps être augmenté de versements tels que dons, legs et subventions qui seront faits à la Fondation.

Article 6 - Ressources

privé ou public, en raison de leurs compétences et de leur expérience, ainsi que de l'intérêt qu'ils portent aux activités de la Fondation.

Les membres de droit, désignés ci-dessus sous chiffres 1, 2, 3 et 5, siègent au Conseil de fondation pour la durée de leurs fonctions.

Les autres membres, désignés ci-dessus sous chiffres 4, 6 et 7, sont nommés ou cooptés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles pour deux périodes successives de quatre (4) ans

Au moins un membre du conseil de fondation disposant d'un pouvoir de signature doit être domicilié en Suisse.

En son sein, le conseil doit désigner un président et un vice-président. En outre, il peut désigner un trésorier et un secrétaire. Ces fonctions peuvent être cumulées. Ces mandats sont en principe de quatre (4) ans, renouvelables pour deux périodes successives de quatre (4) ans.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres, pour de justes motifs.

Si, pendant la durée d'un mandat, en raison d'une démission ou d'une exclusion d'un membre de droit ou d'un autre membre, au sens des chiffres 4, 6 et 7, ces postes se retrouvent vacants, les membres de droit sont automatiquement remplacés par la/les personne(s) remplissant les fonctions stipulées et les autres membres sous chiffres 4, 6 et 7 doivent être remplacés, le tout pour la durée échéant à la fin du mandat concerné.

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Dans le cas où la fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la fondation. Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Article 8 - Compétences

1. Le Conseil de fondation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de la Fondation.

2. Il détermine les thèmes de recherches de la Fondation.

3. Il veille tout particulièrement à maintenir des liens aussi

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation consistent dans :

- a) Les contributions périodiques que des particuliers et des entreprises se seront engagés à lui verser ;
- b) Les dons et legs qu'elle pourra recevoir ;
- c) Les subventions qui lui seront versées par les autorités publiques et par d'autres institutions d'utilité publique. Les subventions en provenance d'entités publiques ne devront en principe pas excéder cinquante pour cent (50%) des frais d'exploitation de la fondation ;
- d) Le produit de sa fortune ;
- e) Les rémunérations reçues par elle pour des services fournis à des tiers ;
- f) Le produit de ses publications ;
- g) Tous autres revenus ou attributions qu'elle pourrait recevoir.

TITRE III – CONSEIL DE FONDATION

Article 7 – Nomination, organisation

L'administration est confiée à un Conseil de fondation comprenant :

- 1. Le président du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), qui pourra désigner un suppléant ;
- 2. Le recteur de l'Université de Genève, qui pourra désigner un suppléant ;
- 3. Le doyen de la faculté de médecine de l'Université de Genève, qui pourra désigner un suppléant ;
- 4. Deux membres nommés par la Faculté de médecine ;
- 5. Le président du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève, qui pourra désigner un suppléant ;
- 6. Un membre nommé par la Faculté des sciences ;
- 7. Jusqu'à 6 membres, choisis par cooptation, dans le secteur

étroits que possible entre la Fondation, d'une part, les Universités et Hautes Ecoles suisse et étrangères, les Hôpitaux Universitaires de Genève et d'autres établissements hospitaliers, ainsi que le secteur privé, d'autre part. Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Fondation et la bonne gestion de sa fortune.

Article 9 - Séances

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année sur convocation du Bureau, et chaque fois qu'au moins trois de ses membres en font la demande motivée au président du Conseil.

Les séances du Conseil peuvent aussi avoir lieu par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire, soit par voie électronique.

Les séances du Conseil sont présidées par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre membre du Conseil.

Article 10 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit (courrier ou courriel), au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11 - Décisions, procès-verbaux

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des exceptions prévues dans les présents statuts.

Les décisions prises par correspondance ou par voie électronique ne sont valables que si elles recueillent l'adhésion des deux tiers au moins des membres du Conseil.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis.

L'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est dressé procès-verbal des décisions du Conseil; les procès-verbaux et les extraits de ceux-ci sont signés par le président de la séance et le secrétaire de la séance, et approuvés lors de la séance suivante.

Article 12 - Représentation

Le Conseil de fondation détermine, dans le règlement interne, ceux de ses membres qui engagent la Fondation par leur signature.

Le Conseil de Fondation peut conférer la signature collective ou individuelle aux membres du Bureau ainsi que, le cas échéant, au directeur ou à l'administrateur. Les pouvoirs de chacun, en particulier, en termes de montants pour lesquels ces différentes personnes peuvent engager la Fondation par leur signature individuelle, sont définis dans le règlement interne.

Article 13 - Approbation des comptes et budget, communication à l'autorité de surveillance

Dans les six mois suivant la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation approuve les comptes de la fondation pour l'année précédente et établit, un rapport d'activités à l'intention de l'autorité de surveillance. Simultanément, il communique à l'autorité de surveillance, séparément, le montant global des indemnités au sens de l'article 734a, alinéa 2, du code des obligations, qui lui ont été versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction.

Le Conseil de fondation approuve chaque année le budget de la Fondation pour l'année suivante.

Article 14 - Règlements Internes

Le Conseil de fondation établit tous règlements relatifs à l'organisation, l'administration et la gestion de la Fondation.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis pour approbation à l'Autorité de Surveillance.

TITRE IV - BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Article 15 - Nomination, organisation

La gestion courante de la fondation est confiée au Bureau du Conseil de fondation.

Le Bureau du Conseil de fondation est composé du président, du vice-président et de deux membres du Conseil de fondation, nommés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable en principe pour deux périodes

successives de quatre (4) ans.

Les membres du Bureau sont nommés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut nommer, au sein du Bureau, un directeur ou un administrateur dont les compétences, en particulier en matière de gestion courante, sont définies dans le règlement interne.

Article 16 - Compétences

Le Bureau du Conseil de fondation pourvoit à la gestion courante de la Fondation dans le cadre du budget et du programme approuvé par le Conseil de fondation, ainsi que des règlements édictés par lui.

Le Bureau peut exercer toutes les attributions du Conseil, à l'exception de l'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de la Fondation. Il ne peut procéder à des nominations ou à la modification de règlements qu'à titre intérimaire, avec effet jusqu'à la prochaine séance du Conseil qui doit les approuver.

Un «règlement interne», approuvé par le Conseil de fondation, spécifie les droits d'engagement et de mise en paiement des différentes instances de la fondation.

Article 17 – Séances, convocations, décisions et procès-verbaux

Le Bureau se réunit, sur convocation du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exigent les affaires de la Fondation.

Les séances du Bureau sont présidées par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut, par un autre membre du Bureau. Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du Bureau par écrit (courrier ou courriel), au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que cette majorité représente au moins un tiers de membres du Conseil, à l'unanimité de ses membres. Elles peuvent l'être par correspondance ou par voie électronique.

Il est dressé procès-verbal des décisions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance le secrétaire de la séance, et approuvés lors de la séance suivante.

En cas de nomination d'un directeur ou d'un administrateur, celui-ci fait rapport au Bureau sur tous faits importants intéressant la fondation.

TITRE V : AUTRES ORGANES

Article 18 – Commission financière

Le Conseil de fondation peut désigner, pour gérer la fortune de la fondation, une Commission financière dont les membres n'appartiennent pas nécessairement au Conseil.

Il peut également confier la gestion de la fortune de la Fondation à une ou plusieurs entités spécialisées (banque, gestionnaire de fortune) établies en Suisse.

TITRE VI – ORGANE DE REVISION ET COMPTABILITE

Article 19 – Exercice comptable

L'exercice annuel commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Article 20 – Obligation, éligibilité

Le conseil de fondation désigne un expert-réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs, comme organe de révision. Cet expert-réviseur agréé peut être soit une personne physique ou morale, soit une société de personnes.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est désigné pour une période de cinq ans, non renouvelable.

Article 21 – Attributions

L'organe de révision vérifie dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile la compatibilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 22 – Comptabilité et comptes annuels

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de pertes et profits et un inventaire, sont établis à la fin de chaque exercice.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 23 – Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85 et 86 CC.

Article 24 – Dissolution, liquidation

La fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

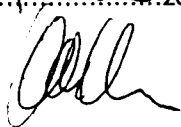
En cas de dissolution, la liquidation s'effectue conformément aux directives de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé du Conseil de fondation et de l'organe de révision. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de la fondation sera remis à une institution elle-même exonérée d'impôts et poursuivant un but analogue à celui qui est prévu à l'article 2 des statuts. Toute restitution de l'avoir aux fondateurs physiques, aux donateurs, à leurs proches et aux héritiers est exclue, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de fondation en date du 12/09/2024....

Genève, le 12 Septembre 2024

Karl Heinz KRAUSE :



Jean-François BALAVOINE :

